

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Tiurai 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 551 BCO du 14 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.	1181
Arrêté n° 552 BCO du 14 juin 1993 portant délégation de signature à M. Jacques Vautravers, directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française.	1181
Arrêté n° 577 IDV du 16 juin 1993 démettant M. Daniel Terooatea de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Punaauia.	1182
Arrêté n° 589 BAC du 18 juin 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat-ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de juin 1993).	1183
Arrêté n° 594 BAC du 22 juin 1993 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994).	1183
Décision n° 597 du 22 juin 1993 rapportant la décision n° 470 CAB/MIL du 26 mai 1993 désignant M. Saïd Brouta, retraité militaire et agent administratif du haut-commissariat, en qualité d'administrateur de l'Office des anciens combattants de la Polynésie française (dans l'attente de sa désignation à ce poste par arrêté interministériel).	1184

EXTRAITS

Arrêté n° 583 PEL.E2 du 16 juin 1993 portant affectation de Mme Marie-Thérèse Nicolas, attaché de préfecture, 2e classe, 5e échelon.	1184
Arrêté n° 584 CAB/DPC du 17 juin 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 10 juin 1993 à l'école territoriale d'infirmiers à Papeete (Tahiti).	1184
Arrêté n° 590 DRCL du 18 juin 1993 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiani de Mlle Lolita Tauria.	1184

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 567 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	1185
---	------

Arrêté n° 568 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 23 juin 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	1185
Arrêté n° 569 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 332 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	1186
Arrêté n° 571 CM du 1er juillet 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Woui Liam Liu pour l'extension du bâtiment "Kikiriri Royal" à Papeete).	1187
Arrêté n° 572 CM du 1er juillet 1993 relatif aux conditions techniques des centres de convalescence.	1187
Arrêté n° 573 CM du 1er juillet 1993 portant création à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur la gestion du placement des offres et des demandes d'emploi.	1190

EXTRAITS

Arrêté n° 490 CM du 9 juin 1993 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Teavaro-Teaharoa, commune de Moorea-Maiao.	1191
Arrêté n° 563 CM du 24 juin 1993 autorisant Mme Charlotte White, épouse Firiapu, à occuper partiellement une servitude de curage d'un fossé pour l'extension d'une maison d'habitation à Paopao, commune de Moorea-Maiao.	1191
Arrêté n° 564 CM du 24 juin 1993 autorisant l'empiètement de prospect d'un snack appartenant à M. Raymond Tarahu par rapport au domaine public routier sis au droit du lot 1 de la terre Temarae 2, cadastré section I, n° 249, commune de Faaa.	1191
Arrêté n° 565 CM du 25 juin 1993 autorisant le Président du gouvernement à signer les lettres d'extension au programme n° 10 de l'aval donné par le territoire aux emprunts souscrits par la S.A. Coder Marama Nui auprès de la Caisse française de développement et de la banque Socrédo.	1191
Arrêté n° 566 CM du 30 juin 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Technimétal (N° Tahiti 252.361) pour la création d'une unité de chaudronnerie spécialisée dans la réalisation de conduites forcées de forts diamètres.	1191
Arrêté n° 570 CM du 1er juillet 1993 portant réglementation de la circulation automobile en zone portuaire du centre-ville pendant les fêtes du Helva 1993.	1191
Arrêté n° 575 CM du 1er juillet 1993 autorisant un échange de terrains sis à Temae, commune de Moorea-Maiao.	1191
Arrêté n° 576 CM du 1er juillet 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier.	1192
Arrêté n° 577 CM du 1er juillet 1993 portant modification de l'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	1193
Arrêté n° 578 CM du 1er juillet 1993 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre, sise à Punaauia, pour la création de la route des Plaines.	1193

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 2783 MSE du 30 juin 1993 complétant les arrêtés n° 1739 MSE du 22 avril 1992 et n° 1978 MSE du 13 mai 1993 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.	1193
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 233 PR du 21 juin 1993 portant acceptation de la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P.-Vie et U.A.P.-Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.	1193
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2701 MFR du 25 juin 1993 portant proclamation des résultats du concours externe de recrutement, sur titres, de deux attachés d'administration, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour servir dans l'administration du territoire de la Polynésie française.	1194
---	------

Arrêté n° 240 PR du 28 juin 1993 accordant un congé de cinquante-cinq jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire.	1194
Arrêtés n° 2815 à n° 2817 MFR du 30 juin 1993 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des travaux forestiers, d'un vétérinaire et d'un ingénieur agronome, agents contractuels relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.	1194
Arrêté n° 242 PR du 1 ^{er} juillet 1993 portant retrait de l'arrêté n° 233 PR du 21 juin 1993 relatif à l'acceptation de la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P.-Vie et U.A.P.-Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.	1195
Arrêté n° 245 PR du 1 ^{er} juillet 1993 portant nomination de M. Bertrand Temarii en tant que clerk d'huissier de justice assermenté (étude de Me Michel Bruno).	1195

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 2787 MMA du 30 juin 1993 autorisant le navire Manava 2 à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-93 du 15 au 28 juin 1993.	1195
Arrêté n° 2788 MMA du 30 juin 1993 autorisant le navire Auranui 2 à desservir l'atoll de Reka Reka du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1993.	1195
Arrêté n° 2789 MMA du 30 juin 1993 autorisant le navire Saint-Xavier-Marie-Stella à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-93 du 30 juin au 7 juillet 1993.	1195

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 2763 MEE du 25 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 454 MEE du 3 février 1993 portant délégation de signature à M. le directeur des enseignements secondaires.	1195
--	------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 2695 MAF du 24 juin 1993 autorisant la S.A. Vaitehi à installer et exploiter un poste de chloration et un dépôt de chlore (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). (Extraits).	1196
Arrêté n° 2696 MAF du 24 juin 1993 autorisant l'entreprise Marama Agrégats à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés (établissement de la 2 ^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits).	1197
Arrêté n° 2697 MAF du 24 juin 1993 autorisant M. Albert Tetuanui à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1 ^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta). (Extraits).	1199

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêtés n° 2768 à n° 2770 MJS du 28 juin 1993 portant attribution de licences de taxi.	1201
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 93-19 Prés./AT du 2 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.	1201
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (rectificatif). (J.O.R.F. du 12 juin 1993, page 8412).	1202
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mai 1993.	1202
Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 juillet 1993 inclus).	1203
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1993.	1203
Service des affaires administratives.— Avis d'enquête publique n° 93-1 AA relative à l'exploitation d'un dancing au "Café des sports", sur une demande formulée par Mme Léna Pambrun.	1203
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Paul Tapotofarerani, commune de Hitiia O Te Ra.	1203

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1204
Annonces diverses.	1204

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 551 BCO du 14 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature à M. Eric Morvan, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, modifié par l'arrêté n° 853 BCO du 11 août 1992 ;

Vu l'avis d'affectation établi par le ministre des départements et territoires d'outre-mer n° 1358 AAF-10 du 3 juin 1993, au nom de Mme Marie-Thérèse Nicolas, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau des affaires communales au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Considérant que Mme Nicolas, arrivée en Polynésie française le 6 juin 1993, a pris ses fonctions le 7 juin 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—L'article 4 de l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 modifié portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4. (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morvan, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C, sera exercée par Mme Marie-Thérèse Nicolas, chef du bureau des affaires communales."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 552 BCO du 14 juin 1993 portant délégation de signature à M. Jacques Vautravers, directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie ;

Vu le décret n° 90-1067 du 5 décembre 1990 portant création du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature au directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Vu la décision n° 41779 MN/PE du 10 mai 1993 portant nomination de M. Jacques Vautravers en tant que directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Vautravers, directeur du service d'Etat de la météorologie en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1° - Ordonnancement (budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

- Code 25 - IV Météorologie, à l'exclusion des chapitres de personnel.

2° - Contrats - Exonération de pénalité - Occupation temporaire du domaine de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 7.500.000 francs français ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 150.000 francs français.

3° - Gestion du personnel de l'Etat

Tous actes, à l'exclusion des arrêtés, et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

- A - les décisions d'affectation du personnel ;
- B - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- C - les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- D - les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Jacques Vautravers, directeur du service d'Etat de la météorologie de Polynésie française, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs au fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général, ainsi que les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République relevant des attributions du service de la météorologie de Polynésie française, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vautravers, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par Mme Isabelle Leleu, directeur adjoint, ou M. Jean Pierre Verdou, chef du service administration/finances.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du service d'Etat de la météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 117 BCO du 1er février 1992, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 1993.

Michel JAU.

ARRETE n° 577 IDV du 16 juin 1993 démettant M. Daniel Terooatea de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 230, L. 236, L. 249 et L. 250 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement n° 198 du 2 février 1993 du tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Terooatea est démis de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Punaauia.

Art. 2.— Cette décision prend effet à compter de sa notification sauf réclamation dans un délai de 10 jours devant le tribunal administratif et recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 589 BAC du 18 juin 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de juin 1993).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1993 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (janvier, février et mars 1993) ;

Vu les arrêtés n° 384-93 BAC du 30 avril 1993 et n° 469-93 BAC du 26 mai 1993 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1993 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois d'avril et de mai 1993) ;

Par imputation sur les disponibilités du compte suivant, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française :

N° 475-7161 : "Fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement" ;
N° 475-71613 : "Année 1993" ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions de crédit qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1993, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française, pour le mois de juin 1993, un acompte provisionnel égal à un douzième de la dotation globale de fonctionnement qu'elles ont perçue en 1992.

Le montant de cet acompte, pour chacune des communes, est égal à celui perçu au mois de mars 1993, tel qu'il figure à l'annexe de l'arrêté n° 33 BAC du 19 janvier 1993.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la dotation globale de fonctionnement 1993 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 594 BAC du 22 juin 1993 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.),

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P., durant la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994, est fixé comme suit :

- *Le dépôt des listes* devra intervenir au plus tard le jeudi 15 juillet 1993 à 16 heures au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin, être avancée par le chef de subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;
- *L'élection des représentants des communes des îles du Vent* (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le jeudi 29 juillet 1993 à 14 h 30 (salle de réunion de la protection civile, immeuble de la subdivision des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens) ;
- *L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives* (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le jeudi 29 juillet 1993 à 14 h 30 au siège de chaque subdivision. Le deuxième tour éventuel se déroulera le jeudi 1er août 1993 à 14 h 30 aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

**DECISION n° 597 du 22 juin 1993
rapportant la décision n° 470 CAB/MIL du 26 mai 1993.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1982 désignant M. Francis Fuller en qualité de secrétaire administratif de l'Office des anciens combattants ;

Vu la décision n° 470 CAB/MIL du 26 mai 1993 désignant M. Saïd Brouta, retraité militaire et agent administratif du haut-commissariat, en qualité d'administrateur de l'Office des anciens combattants de la Polynésie française (dans l'attente de sa désignation à ce poste par arrêté interministériel),

Décide :

Article 1er.— La décision n° 470 CAB/MIL du 26 mai 1993 susvisée est rapportée.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 juin 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

Par arrêté n° 583 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juin 1993.— Mme Marie-Thérèse Nicolas, attaché de préfecture, 2e classe, 5e échelon, embarquée à Paris-Roissy sur le vol Air France 072 du 6 juin 1993, arrivée à Tahiti-Faa'a le même jour, est affectée en qualité de chef du bureau des affaires communales à la mission d'aide financière et de coopération régionale, à compter du 7 juin 1993.

Le logement administratif n° 7 de la cité Jay à Arue, libéré par M. Manine, est attribué à compter du 7 juin 1993 à Mme Nicolas.

Par arrêté n° 584 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juin 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours qui s'est déroulé le 10 juin 1993 à l'école territoriale d'infirmiers de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Flores épouse Fachau Yvana, Flores épouse Kong Fou Nina Lucie, Maihi Maramatoa, Moussion Monique, Naeahu épouse Chin-Hong-Yen Yanick, Tauhiro épouse Mervin Terorohio, Tetuaheiporoihaura épouse Tahuaitu Odette, Mlles Ariotima Jenny, Brinckfieldt Titaua, Canadas Chantal, Chung Si Nam Leilani, Constant Solange, Harrys Vaiana, Horley Angélica, Huang Sandra, Laille Miranda, Mahinepeu Winta, Mallard Marie-Christine, Martin Christelle, Mouth Sélah, Neri Myrta, Nui Gina, Otto Marie-Noëlle, Paheroo Jocelyne, Purakaueke Vatina, Ragivaru Lovina, Rey Doriel, Ruis Virginie, Sechan Taina, Tapea Rosa, Tarano Dorielle, Teikihakaupoko Loreta, Tepava Hélène, Tetaria Christine, Turina Titaina, Urima Hinano, Walker Bérinda, MM. Buestel Matthieu, Faehau Roland, Henry Patrick, Hihi Charles, Humbert Gwenaël, Lelubez Bruno, Materouru Christian, Morineau Michel, Puhetini Denis, Teahé Joe, Tefau-Hutia Jules, Tereopa Gustave, Teriipaia Julien, Vaaie Moetu, Villierme Frédo.

Par arrêté n° 590 DRCL du haut-commissaire de la République en date du 18 juin 1993.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 537 DRCL du 10 juin 1993, à l'hôpital Vaiani de Mlle Lolita Tauira, née le 7 octobre 1963 à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 567 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation applicable à l'essence sans plomb, fixé par l'arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993, est modifié comme suit :

• Essence sans plomb (27.10.00.14) : 8,733 F CFP/litre

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 1993, et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 568 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire, pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 30 juin 1993 portant modification n° 330 CM du 23 avril 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er. — Les prix maximaux de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs), fixés par l'arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993, sont modifiés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 102,950 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,950 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 59,330 F CFP/litre

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 1993, et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 569 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 332 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire, pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 30 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 332 CM du 23 avril 1993 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 30 décembre 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb et du gazole (27.10.00.39), fixés par l'arrêté n° 332 CM du 23 avril 1993, sont modifiés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 110 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 65 F CFP/litre

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 1993, et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 571 CM du 1er juillet 1993 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Woui Liam Liu pour l'extension du bâtiment "Kikiriri Royal" à Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. Woui Liam Liu en date du 8 décembre 1992 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 30 mars 1993 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 2892 TB/hy en date du 14 décembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Woui Liam Liu en ce qui concerne les travaux d'extension du bâtiment "Kikiriri Royal" à Papeete, selon les dispositions des documents présentés au COMAP en séance du 30 mars 1993 (dossier n° 93-5 COMAP).

Art. 2.— En secteur A du règlement d'urbanisme, les dérogations aux dispositions des articles 7 H et 9 H autorisent respectivement :

- la non-couverture des besoins en stationnement des véhicules compte tenu de l'exiguïté de la parcelle, une convention pour l'utilisation du parc de stationnement municipal devant être formalisée ;
- l'implantation en contiguïté au-delà des 15 mètres à compter de la rue Colette pour des hauteurs de 6,10 mètres et 7 mètres en limites nord, est et sud, au vu des accords de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du projet, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où les travaux d'extension ne seraient pas effectués dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 572 CM du 1er juillet 1993 relatif aux conditions techniques des centres de convalescence.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en date du 22 avril 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— Les centres de convalescence sont des établissements de moyen séjour, destinés à recevoir des malades qui, après un épisode aigu ou une intervention chirurgicale, ne sont plus justiciables d'une surveillance médicale continue mais qui, pour une durée limitée, requièrent du repos et des soins ne relevant pas de techniques particulières.

Seuls peuvent y être admis des malades sortant d'un établissement hospitalier public ou privé.

Les centres de convalescence doivent fonctionner toute l'année.

Art. 2.— Les centres de convalescence sont organisés pour recevoir des adultes, des enfants de moins de trois ans, des enfants de trois à six ans, des enfants de six à treize ans, des adolescents de treize à dix-sept ans révolus.

Dans les maisons qui reçoivent des sujets de différentes catégories, les chambres ou mieux encore les bâtiments doivent permettre la séparation de ces catégories.

Art. 3.— Dans ces établissements, la répartition des chambres doit permettre une séparation entre les malades de chaque sexe sauf pour les enfants de moins de six ans.

Art. 4.— Ces établissements doivent être situés hors des agglomérations très denses, à distance des routes très fréquentées.

La taille de l'établissement ne doit pas dépasser une centaine de lits.

Il doit comporter des espaces verts, avec des zones ombragées, d'une superficie en rapport avec la capacité d'hébergement.

Le terrain d'assiette de l'établissement doit être plat et d'accès facile.

Art. 5.— Les locaux doivent comporter partout un sol non glissant imperméable ou revêtu de substances permettant le lavage.

Les murs et les cloisons doivent être de couleur claire et facilement lavables.

Les rideaux des fenêtres doivent être facilement lavables.

Si l'établissement comporte des étages, les escaliers doivent être munis d'une rampe et avoir des marches droites et des paliers intermédiaires.

S'il y a plus d'un niveau, l'établissement doit obligatoirement posséder un monte-charge ou un ascenseur suffisamment grand pour pouvoir transporter un fauteuil roulant ou une civière.

Art. 6.— Les chambres d'hospitalisation disposeront d'une insolation modérée et suffisante.

Dans chaque chambre, est indiqué d'une manière visible le nombre maximum de personnes qui peuvent y être hospitalisées.

1/ Les dimensions des chambres d'adultes sont telles qu'il y ait au minimum :

- une surface de 10 m² et un volume de 25 m³ pour une chambre à un lit ;
- une surface de 17 m² et un volume de 45 m³ pour une chambre à deux lits.

Les chambres ont une profondeur qui n'excède pas deux fois et demie la hauteur sous linteau des fenêtres.

La surface ouvrante des fenêtres est au moins égale au sixième de la surface des chambres.

L'accès aux chambres doit se faire par une porte à deux vantaux d'une largeur de 1,10 m.

Les chambres d'adultes contiennent un à deux lits au maximum.

Si l'établissement n'est pas entièrement aménagé en chambres individuelles, un tiers au moins des lits sera en chambres individuelles et deux tiers en chambres à deux lits.

Les lits sont munis d'une literie complète en bon état. Ils sont de préférence placés parallèlement aux façades. L'écart entre deux lits n'est pas inférieur à un mètre.

Dans chaque chambre, un moyen d'appel à la tête du lit doit permettre d'alerter facilement le personnel de service.

Chaque hospitalisé dispose d'une table de chevet et d'un placard personnel.

2/ Les enfants de plus de trois ans peuvent être logés en chambres collectives ou individuelles.

Les chambres individuelles doivent avoir au minimum une surface de 10 m² et un volume de 25 m³.

Les chambres collectives doivent comprendre au maximum trois lits.

Les dimensions des chambres collectives sont telles qu'il y ait au minimum par lit :

- une surface de 5 mètres carrés et un volume de 15 mètres cubes. En aucun cas, l'écart entre les lits ne doit être inférieur à 0,80 mètre.

Les lits doivent être équipés d'une literie en bon état.

Le mobilier doit être simple et d'un entretien facile.

Chaque enfant doit disposer d'un porte-serviettes et d'une armoire ou d'un casier individuel et fermé, situé à l'intérieur des chambres pour le rangement de son linge et des objets de toilette personnels.

Une chambre de surveillance doit être aménagée au voisinage immédiat des chambres, avec des guichets bien conditionnés pour l'observation facile des lits.

Les chambres doivent être éclairées la nuit par éclairage en veilleuse.

3/ Les enfants de moins de trois ans peuvent être logés en chambres collectives d'une superficie minimale de 12 m² ou individuelles d'une superficie minimale de 10 m².

Les chambres collectives doivent avoir une superficie minimale de 3 m² et un volume de 7,5 m³ par enfant.

Les chambres collectives doivent contenir 6 berceaux ou lits-parcs au maximum.

Les berceaux et lits-parcs doivent être d'un entretien facile, d'un modèle élevé au-dessus du sol pour faciliter les soins et disposés de façon à recevoir un éclairage et une aération suffisants. L'écart entre deux lits ou berceaux doit être au moins d'un mètre.

Pour les enfants de plus de huit mois, des lits-parcs doivent être utilisés. L'espacement entre les barreaux des parois latérales du lit-parc ne doit pas permettre le passage de la tête de l'enfant.

Les chambres doivent comporter des armoires ou casiers permettant le rangement des effets individuels des enfants.

Chaque chambre individuelle ou collective réservée à des enfants qui ne marchent pas doit être munie d'une baignoire-lavabo à eau chaude et eau froide, d'un pèse-bébé. La toilette et le change fréquent de ces enfants doit se faire sur place.

Les cabinets de toilette des chambres d'enfants de moins de trois ans qui marchent, comportent des lavabos et des douches ou des baignoires d'un modèle approprié à l'âge des enfants. Les W.-C. doivent être appropriés à l'âge des enfants.

Art. 7.— L'aération doit être permanente et conçue de manière à fonctionner sans occasionner de gêne aux malades.

L'éclairage électrique est obligatoire, avec système de veilleuse pendant la nuit.

Les prises de courant doivent être inaccessibles aux enfants dans les chambres qui leur sont affectées.

Art. 8.— Chaque établissement doit posséder une baignoire et un cabinet d'aisance spécialement adaptés pour les personnes handicapées.

Chaque chambre doit avoir un cabinet de toilette attenant, avec une porte battant vers l'extérieur.

Le cabinet de toilette doit comprendre une douche et un lavabo à eau courante froide et chaude ainsi qu'un cabinet d'aisance.

Pour les chambres à deux lits, le cabinet d'aisance doit être séparé du cabinet de toilette.

Art. 9.— Les cabinets d'aisance doivent être bien aérés, ventilés et éclairés, ils sont aménagés conformément aux règles sanitaires.

Il doit s'en trouver à proximité des salles à manger des lieux de réunion.

Ils doivent être complètement nettoyés au moins une fois par jour.

Le nombre minimum de cabinets réservés au personnel est de 1 pour 15 personnes et par niveau. Ils sont nettement séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

L'évacuation des eaux résiduaires (eaux-vannes provenant des W.-C., eaux ménagères et de toilette, eaux de bains et de buanderie, liquides pathologiques) doit être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10.— Les restes alimentaires et les déchets ménagers doivent être collectés dans des récipients hermétiquement clos jusqu'à leur enlèvement en principe quotidien, par un service officiellement agréé. Ces récipients sont collectés dans un local à poubelles conformément au code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11.— Les déchets hospitaliers doivent faire l'objet d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Contre les risques de contamination, l'établissement dispose d'un incinérateur susceptible d'absorber tous les déchets contaminés provenant de l'établissement. A défaut, une convention doit être passée avec une autre collectivité ou entreprise assurant l'incinération conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Les services de cuisine et d'alimentation doivent être proportionnés à la capacité d'hospitalisation et conformes aux normes d'hygiène en vigueur dans le territoire.

Le sol et les murs des locaux affectés à ces services doivent être carrelés, à hauteur de 1,80 m pour les murs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les aliments soient placés à l'abri des souillures et que les repas soient servis chauds.

Des salles à manger bien aérées et pouvant être équipées de brasseurs d'air doivent être placées à proximité des cuisines.

La comptabilité des denrées doit être tenue de façon à permettre le contrôle quantitatif à tous moments. Les menus doivent être affichés chaque jour, puis conservés pendant trois mois.

La nourriture doit être saine, diététiquement équilibrée, bien préparée et adaptée à l'âge des enfants. A côté du menu collectif, des plats spéciaux doivent être préparés pour les malades qui, par ordre médical, suivent un régime particulier.

La biberonnerie, dont les normes murs, sols, protection contre les insectes et les animaux sont les mêmes que pour la cuisine, est indépendante de la cuisine.

Elle doit être divisée en deux zones distinctes permettant, d'une part, le nettoyage et la stérilisation des biberons, d'autre part, la préparation correcte des laits et produits de régime et le maintien à basse température des biberons préparés à l'avance.

Les tétines, après ébullition, sont conservées à sec dans un récipient stérile et fermé. Les biberons utilisés doivent être d'un modèle à large goulot facile à nettoyer.

Art. 14.— Tout centre de convalescence pour enfants doit comprendre pour les ébats des enfants, un préau, une salle de jeux, un jardin. En outre, dans les centres de convalescence recevant des enfants de plus de six ans, doivent être prévus des locaux susceptibles d'être utilisés pour le travail scolaire.

Art. 15.— L'eau doit être potable et en quantité suffisante : 250 litres au minimum par lit et par jour. Elle doit être régulièrement et fréquemment analysée.

Art. 16.— Pour le lavage du linge et du matériel, les procédés employés doivent permettre une désinfection efficace. Le circuit d'évacuation du linge souillé doit être conçu de manière à empêcher que ce linge reste dans les locaux d'hébergement. Le linge à usage unique doit être incinéré.

Art. 17.— L'établissement doit satisfaire aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 18.— Tout établissement doit posséder le téléphone ainsi que, en évidence et à proximité de l'appareil, les adresses et numéros de téléphone dont on peut avoir besoin d'urgence (médecin responsable, hôpital, pompiers, etc.).

TITRE II - Services techniques

Art. 19.— Chaque établissement doit posséder au moins :

- a) un bureau médical ;
- b) une salle d'examen ;
- c) une salle de pansements ;
- d) une réserve de pharmacie avec placards fermant à clé.

TITRE III - Personnel technique

Art. 20.— Un médecin doit être attaché à chaque établissement.

Ce médecin, dont la résidence dans l'établissement n'est pas obligatoire, doit pouvoir répondre rapidement à tout appel.

Il exerce une surveillance étroite sur l'état de santé, le régime et la discipline de cure des malades.

Art. 21.— Le personnel soignant est composé d'infirmiers ou d'infirmières diplômés d'Etat ou autorisés à exercer.

Pour l'ensemble de la journée, il ne doit pas compter moins d'une personne pour vingt-cinq lits "adulte" ou "adolescent" et d'une infirmière-puéricultrice pour vingt lits "enfant".

Des auxiliaires de puériculture ou des aides-soignants titulaires du certificat d'aptitude assurent les soins maternels à raison d'une personne présente pour six enfants au maximum le jour et vingt enfants la nuit.

L'établissement recevant des enfants doit recevoir les services d'un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants, lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de six ans, d'un éducateur spécialisé pour les enfants de plus de six ans, et d'un(e) psychologue.

Art. 22.— Les personnels doivent satisfaire aux conditions d'aptitude médicale en vigueur, au regard, en particulier, de la réglementation en matière vaccinale.

Art. 23.— L'arrêté n° 900 CM du 14 août 1986 et l'arrêté n° 592 CM du 31 mai 1991 sont abrogés.

Art. 24.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BULLARD.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 573 CM du 1er juillet 1993 portant création à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur la gestion du placement des offres et des demandes d'emploi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 concernant les fichiers nominatifs, et notamment son chapitre III sur les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés ;

Vu l'arrêté modifié n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1992 portant nomination de ministres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'avis implicite favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) annoncé par lettre JF/AC/MCD/JB/AT 928257 du 16 octobre 1992 de la C.N.I.L. en réponse à la demande d'avis n° 252997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion du placement des offres et des demandes d'emploi. Ce traitement aura pour sigle : A.E.F.P.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité ;
- situation familiale ;
- situation militaire ;
- formation ;
- vie professionnelle ;
- adresse ;
- emploi.

Art. 3.— Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les services internes de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 490 CM du 9 juin 1993.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terrain, dépendant du lot 1 de la terre Ofairuru-Pavete d'une superficie de 11.922 m² sise à Teavaro-Teaharoa, commune de Moorea, appartenant à M. et Mme Jacques Teuira moyennant le prix de *quarante-deux millions de francs CP* (42.000.000 FCF) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 9009, article 2100, op. 50-89.

Par arrêté n° 563 CM du 24 juin 1993.— Mme Charlotte White, épouse Firiapu, est autorisée à occuper 33 m² d'une servitude de curage d'un fossé sise en limite nord de la parcelle 3 du lot 2 des terres Vihituoro, Tehui, Farehotu 2 à Paopao, commune de Moorea - Maiao.

Cette autorisation est nécessaire à l'agrandissement d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et joint au dossier.

Par arrêté n° 564 CM du 24 juin 1993.— Est autorisé l'empiètement de prospect d'une superficie de 10,49 m², d'un snack appartenant à M. Raymond Tarahu, par rapport au domaine public routier sis au droit du lot 1 de la terre Temarae 2, cadastré section I, n° 249, commune de Faaa, P.K. 4,3, côté mer.

Et tel qu'il est défini au plan détenu par le service des domaines et joint au dossier.

Par arrêté n° 565 CM du 25 juin 1993.— Dans le cadre de la globalisation des avais consentis à la société Coder Marama Nui par délibérations n° 89-136 AT du 14 décembre 1989 et n° 90-94 AT du 13 septembre 1990, le Président du gouvernement est autorisé à signer les lettres d'extension au programme n° 10 d'un montant de 880 millions de F CFP auprès de la Caisse française de développement et 100 millions de F CFP auprès de la banque Socrédo, de l'aval précédemment donné par le territoire aux emprunts souscrits par la S.A. Coder Marama Nui auprès de la Caisse française de développement et de la banque Socrédo.

Par arrêté n° 566 CM du 30 juin 1993.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Technimétal pour la création d'une unité de chaudronnerie spécialisée dans la réalisation de conduites forcées de forts diamètres.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP).

La société Technimétal bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *seize millions de francs CFP* (16.000.000 F CFP).

La société Technimétal bénéficie d'une exonération d'impôt société de *quatorze millions de francs CFP* (14.000.000 F CFP) pour une période de cinq ans.

Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières, décrites ci-dessus, est plafonné à hauteur de *trente millions de francs CFP* (30.000.000 F CFP), soit une aide globale de 20 % du montant hors droits de l'investissement.

Par arrêté n° 570 CM du 1er juillet 1993.— La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les quais et dépendances des ouvrages portuaires suivants de 18 h15 à 3 h du matin en raison des fêtes du Heiva 1993 :

- quai de Moorea ;
- quai de pêche locale et quai des bonitiers (poste nord) ;
- quai des paquebots (poste nord).

En dehors des horaires précités, les automobiles devront se conformer à la signalisation routière mise en place à cette occasion.

La présente réglementation est applicable depuis la date de publication du présent arrêté jusqu'au 15 août 1993 inclus. Elle sera également applicable en cas de prolongation de l'autorisation d'ouverture des baraques foraines édifiées sur la circonscription portuaire.

Par arrêté n° 575 CM du 1er juillet 1993.— Est autorisé l'échange, sans soulte, de terrains sis à Temae, commune de Moorea-Maiao, entre :

- le territoire de la Polynésie française qui cède une parcelle détachée de la terre Ofairuro, Pavete, d'une superficie de 524 m² ;

- et M. Jean-Yves Froment qui cède en contrepartie une parcelle détachée également de la terre Ofairuro, Pavete (partie), d'une superficie de 551 m², ainsi que le droit de passage sur une bande de 6 m de large longeant la limite ouest dudit terrain, pour relier le chemin de servitude existant.

Telles que ces parcelles figurent aux plans SIA n° 3522-01 et 3522-02 établis par le service de l'infrastructure aéronautique.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 576 CM du 1er juillet 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu et des Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
I - TUAMOTU					
COMMUNE DE HAO					
			<i>à Hao</i>		
1	Terika Gaoferagi Shan, épouse Thomas	1 emplacement maritime de 2 ha	à 500 m du motu Honupako	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F
2	Suh Koh dit José Kieon	1 emplacement maritime de 2 ha	à 500 m du motu Honupako	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F
COMMUNE DE ARUTUA					
			<i>à Apataki</i>		
3	Mazell Mate Faatauiria et Terahiti Paniroro Marii son épouse	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 40 a 0 ca	à 300 m de la terre Marumaruatua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 2 parcs à poissons (2.000 m ² x 2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 15.000 F
COMMUNE DE FAKARAVA					
			<i>à Toau</i>		
4	Hamau Hoga Varoa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	entre le motu Tumatavairua et le "tahuna" Reva à 4 km du motu Tetamanu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
II- GAMBIE					
			<i>à Aukena</i>		
5	Isabelle Taio Teihoarii épouse Pakaiti	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au sud de la pointe Matakuiti à environ 1.500 m et au sud-est de la pointe Mataihutea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			<i>à Taku</i>		
			baie de Taku au 276° et à 600 m environ de la pointe Autapu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			<i>à Mangareva</i>		
			baie de Rikitea au 221°	ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier et notamment en ce qu'elles concernent Mme Terika Gaoferagi Shan, épouse Thomas et M. Suh Koh dit José Kieon à Hao (Tuamotu) et l'arrêté modificatif n° 561 CM du 28 avril 1989 sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier et notamment en ce qu'elles concernent M. Hamaui Hoga Varoa à Fakarava (Tuamotu) sont abrogées.

Par arrêté n° 577 CM du 1er juillet 1993.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est modifiée comme suit :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
1	Mai et Cie	Compagnie maritime des chargeurs polynésiens
3	Arrêté n° 747 CM du 5 juillet 1990	Arrêté n° 425 CM du 19 mai 1993
5	144.000	166.400
7	1.800.000	1.996.800

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 578 CM du 1er juillet 1993.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Punaauia dépendant de la terre Vaiaea 2, cadastrée :

- commune de Punaauia, section M, n° 304 pour 93 m², appartenant à Mme Lucie Aitamai, épouse Pea, et moyennant le prix total de *trois cent soixante-douze mille francs* (372.000 FCP), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.09, article 2100, opération 49.91.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

ARRETE n° 2783 MSE du 30 juin 1993 complétant les arrêtés n° 1739 MSE du 22 avril 1992 et n° 1978 MSE du 13 mai 1993 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 13 avril 1992 portant nomination de Mme Béatrice Vernaudeau en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 1978 MSE du 13 mai 1993 complétant l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 est complété comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Béatrice Vernaudeau et Georgette Chicou, M. Jean-Claude Rau est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 30 juin 1993.
Maco TEVANE.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 233 PR du 21 juin 1993 portant acceptation de la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P.-Vie et U.A.P.-Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifiée portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu la demande de M. Benoît Jolivet, président du directoire de l'U.A.P. International soumettant à l'habilitation du Président du gouvernement la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés Union des assurances de Paris (U.A.P.)-Vie et U.A.P.-Iard pour leur opérations d'assurances en Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Benoît Jolivet informant le Président du gouvernement des motifs qui ont commandé la décision prise par l'U.A.P. de proposer un nouvel agent spécial à l'agrément en remplacement de M. Braun-Ortega,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Dominique Curatolo demeurant 16, rue Tepano-Jaussen, B.P. 461, Papeete, en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P.-Vie et U.A.P.-Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 1774 CE du 23 avril 1979 portant acceptation de M. Enrique Braun-Ortega en qualité d'agent spécial.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 2701 MFR du 25 juin 1993.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un attaché d'administration, de formation juridique, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mlle Catherine Chang.

Est déclarée admise sur liste complémentaire d'aptitude, valable six mois : Mlle Josiane Temere.

Par arrêté n° 240 PR du 28 juin 1993.— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 27 juin 1993 au 20 août 1993.

A compter du 27 juin 1993 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Michel Guichenu est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 2815 MFR du 30 juin 1993.— Est ouvert un concours externe, sur titres, d'un ingénieur des travaux forestiers, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale - option foresterie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, rue du Commandant-Destreameau, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt des dossiers définitifs de candidature, au service du personnel et de la fonction publique, est fixée au *vendredi 23 juillet 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2816 MFR du 30 juin 1993.— Est ouvert un concours externe, sur titres, d'un vétérinaire, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, rue du Commandant-Destreameau, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt des dossiers définitifs de candidature, au service du personnel et de la fonction publique, est fixée au *vendredi 23 juillet 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 2817 MFR du 30 juin 1993.— Est ouvert un concours externe, sur titres, d'un ingénieur agronome, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme d'ingénieur agronome. Une expérience en milieu tropical est souhaitée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1^{er} étage, rue du Commandant-Destreumeau, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt des dossiers définitifs de candidature, au service du personnel et de la fonction publique, est fixée au *vendredi 23 juillet 1993 à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Par arrêté n° 242 PR du 1^{er} juillet 1993.— L'arrêté n° 233 PR du 21 juin 1993 portant acceptation de la désignation de M. Dominique Curatolo en qualité d'agent spécial des sociétés U.A.P.-Vic et U.A.P.-Iard pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française, est retiré.

Par arrêté n° 245 PR du 1^{er} juillet 1993.— M. Bertrand Temarii, né le 7 janvier 1966 à Papeete (Tahiti), est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Michel Bruno, huissier de justice à Moorea.

M. Bertrand Temarii a déjà prêté le serment de clerc assermenté.

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 2787 MMA du 30 juin 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-93 du 15 au 28 juin 1993.

Par arrêté n° 2788 MMA du 30 juin 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir l'atoll de Reka Reka du 1^{er} mai au 31 décembre 1993.

Par arrêté n° 2789 MMA du 30 juin 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier-Marie-Stella est autorisé à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-93 du 30 juin au 7 juillet 1993.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 2763 MEE du 25 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 454 MEE du 3 février 1993 portant délégation de signature à M. le directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 24 juillet 1992 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté n° 454 MEE du 3 février 1993 est complété par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Pierre Lussiana, secrétaire général, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel Perosa, A.A.S.U. chef de division, dans la limite des attributions de la division des affaires financières."

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1993.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2695 MAF du 24 juin 1993 autorisant la S.A. Vaitehi à installer et exploiter un poste de chloration et un dépôt de chlore (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société anonyme Vaitehi est autorisée à installer et exploiter un poste de chloration et un dépôt de bouteilles de chlore sur une parcelle de la terre "Teroma 1", lot n° 187, sise à Faanui, dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 73-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un local de chloration en béton abritant :
 - deux surpresseurs nécessaires au fonctionnement de l'hydro-éjecteur ;
 - un ensemble débitmètre de chlore et vanne modulante permettant une désinfection continue et proportionnelle au débit d'eau à traiter (débit de remplissage du réservoir de 220 m³) ;
 - une armoire électrique de commande et d'asservissement comprenant notamment :
 - la protection électrique des moteurs des surpresseurs ;
 - l'asservissement de la chloration au volume de l'eau à traiter ;
 - les compteurs horaires et différents voyants témoins du fonctionnement ;
 - un réseau d'eau motrice ;
 - un réseau de refoulement d'eau chlorée ;
 - un hydroéjecteur ;
 - un réseau (en dépression) d'aspiration de chlore ;
 - un détecteur de présence de chlore, relié à une alarme visuelle à l'entrée du local ;
- un local pour bouteilles en service abritant :
 - 2 bouteilles de 50 kg de chlore, l'une en service, l'autre en stock ;
 - 1 chloromètre ou pré-régulateur à fixation directe sur le robinet de la bouteille de chlore en service, muni d'un capteur relié à une alarme ;
 - un détecteur de fuite de chlore.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prescriptions se rapportant
au local technique et local de stockage*

Art. 5.— Le dépôt sera à plus de 8 mètres de la voie publique ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et à 20 mètres de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

Art. 6.— A l'intérieur du dépôt, les bouteilles seront placées verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectées ou déplacées.

Art. 7.— Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

Art. 8.— En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué, s'il n'a été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet, pointeau, matage du plomb de sécurité, etc.).

L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans les plus brefs délais et dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.

Art. 9.— A l'intérieur du local, sera installée en permanence une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite en attendant son évacuation.

Cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre.

Deux douches extérieures seront installées pour tout rinçage en cas de contact chlore-peau.

Art. 10.— On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident.

Le personnel sera entraîné à leur emploi.

Art. 11.— On s'assurera de la bonne maintenance des appareils de sécurité tels que détecteurs de chlore à cellule sèche, masques à gaz. Les appareils présentant la moindre anomalie devront être remplacés immédiatement.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 12.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de

nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 13.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 15.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Moyens de secours

Art. 16.— La protection de chaque local contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg.

L'extincteur sera placé sous abri et à l'extérieur des locaux techniques ; il sera vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Prescriptions administratives

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 18.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 19.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 juin 1993.
Haamoeini LAGARDE.

ARRETE n° 2696 MAF du 24 juin 1993 autorisant l'entreprise Marama Agrégats à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Marama Agrégats est autorisée à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés sur la parcelle B bis de la terre "Haaparu" (partie) et "Tereiohau" sises à Maatea, P.K. 13, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 134, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une "pondeuse à parpaings" de marque Variopress, de type IV ;

- les différents moules ;
- un stockage de ciment nécessaire à la fabrication des agglomérés.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— Il sera prévu un dispositif de rétention des matières solides, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux devront être suffisamment décantées en toutes circonstances.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 11.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— émergence : 3 dB (A)

Art. 12.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 13.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 16.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 juin 1993.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 2697 MAF du 24 juin 1993 autorisant M. Albert Tetuanui à installer et exploiter un élevage porcin (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tava I Uta).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Tetuanui est autorisé à installer et exploiter un élevage porcin sur les parcelles 12, 14 et 15 des terres Vaïamoamo et Haamariri 1, 2 et 3 sises à Papeari, au P.K. 54,800, côté montagne, dans la commune de Tava I Uta.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'installation*

L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un bâtiment d'élevage de 63 mètres par 42 mètres abritant 1.500 porcs ;
- un système de traitement des lisiers comprenant :
 - un poste de tamisage ;
 - cinq fosses anaérobies totalisant un volume de 2.625 m³ ;
 - une lagune aérobie de 36 mètres par 36 mètres et 1,5 mètre de fond (soit un volume total de 1.944 m³) ;
 - en finition, épandage des eaux résiduaires aux fins d'irrigation d'un terrain agricole planté d'une surface d'environ un hectare.

La capacité maximale de l'élevage sera de 1.500 bêtes en présence instantanée.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— *Alimentation en eau*

L'alimentation en eau se fera par pompage.

L'abreuvement des animaux se fera par tétines automatiques.

Art. 6.— *Implantation*

1° Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs, toute porcherie sur lisier devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport et de tout local à usage professionnel.

2° La porcherie ne devra pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture.

Art. 7.— *Aménagement de la porcherie*

Étanchéité

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Art. 8.— *Destination des eaux de nettoyage des installations*

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 9.— *Destination des eaux pluviales non polluées*

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront, en aucun cas, parvenir à l'installation de traitement des eaux usées.

Art. 10.— *Evacuation des eaux résiduaires*

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) ne sera pas inférieure à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisation, etc.) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 11.— *Stockage des eaux résiduaires*

Les ouvrages de stockage devront être conformes à la notice et aux plans déposés à la délégation à l'environnement. Ils devront satisfaire aux prescriptions de l'article 7 (Étanchéité).

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 45 jours successifs.

Art. 12.— *Stockage des déjections solides*

Les déjections solides seront stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui devront être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

La superficie de l'aire de stockage sera suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant 45 jours successifs.

Objectifs que doit respecter l'établissement

Art. 13.— *Pollution de l'eau*

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Art. 14.— *Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires par épandage :*

- a) l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
- b) toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, devra être signalée à l'inspecteur des installations classées ;
- c) en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- d) l'épandage est interdit :
 - à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignade, à moins de 500 m des sites conchylicoles ;
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins.

Art. 15.— *Réduction des émissions d'odeur*

1° Les émissions d'odeur provenant de la porcherie ou, le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

2° Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé, est interdit à moins de 200 m de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

3° Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure à 50 m.

Protection de l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 18.— L'ensemble des installations sera construit, équipé et exploité de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— émergence :	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 juin 1993.
Haamoetini LAGARDE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 2768 MJS du 28 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-076 est attribuée à M. Henri Tchan, né le 27 avril 1943 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 076 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 2769 MJS du 28 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, les licences n° 1-074, n° 2-074, n° 3-074, n° 4-074 sont attribuées à M. Joël Hart, né le 1er octobre 1946 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen de quatre véhicules sous le numéro 074 TXT 04, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

Chaque licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme de quatre licences de taxi.

Par arrêté n° 2770 MJS du 28 juin 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, la licence n° 1-096 est attribuée à M. François Mao (fils), né le 3 août 1960 à Uturoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 096 TXT, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 93-19 Prés./AT du 2 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-93 AT en date du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Roihau André, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant inférieur ou égal à un million de francs (1.000.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale du 5 au 16 juillet 1993.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1993 :

Page 5147, 2e colonne, article 23, 12e ligne, au lieu de : « ... les réseaux correspondants. », lire « ... les réseaux d'émetteurs correspondants. » ;

Page 5148, 2e colonne, chapitre V, au lieu de : « I.- Relations avec Télédiffusion de France (T.F.D.) », lire : « I.- Relations avec Télédiffusion de France (T.D.F.) » ;

Page 5149, 1re colonne, article 51, 13e et 14e ligne, au lieu de : « convention collective particulière », lire : « convention particulière ».

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE MAI 1993

Travaux autorisés le 6 mai 1993

N° 795 AU.ISLV, M. Richard Tetaura, Taputapuatea-Puohine, sur le lot n° 2 du lot n° 4 de la terre "Matapura 3", 1 maison d'habitation du type MTR, 54 m² ;

N° 796, M. Joseph Mao Keo, Tumaraa-Tevaitoa, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Faafau" (lot n° 1), 1 maison d'habitation ;

N° 798, Mme Charlotte Isautier, mandataire de la S.A.R.L. "L'île", Tahaa-Hipu, sur un emplacement du domaine public maritime sis au droit du motu "Tuvahine", 3 bungalows sur mer et 1 ponton d'accès ;

N° 799, M. Vetearii Poroi, mandataire de l'église "Assemblée de Dieu", Huahine-Fare, sur la parcelle B' du domaine "Vaihonu", extension d'une maison de réunion ;

N° 800, M. et Mme Guennet Rick et Rosa, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Puutoa 2", 1 maison d'habitation (reconduction PC n° 763 AU.ISLV du 24 avril 1992) ;

N° 801, M. Thierry Maimaro, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle du lot de ville n° 70, 1 maison d'habitation ;

N° 803, M. Victor Roomataaroa et Mlle Lowaina, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Tuituimaru", 1 maison d'habitation ;

N° 805, M. Michel Fichaux, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Purautareva", 1 bâtiment à usage de boutique et de logement ;

N° 808, M. Teriitepoumaarua Teoroi, Maupiti, sur une concession maritime, 1 maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 13 mai 1993

N° 852 AU.ISLV, Mme Tearere Teriiterahaumea, Tumaraa-Fetuna, sur une parcelle de la terre "Tautara 2", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 853, M. Lemaire Maui, Tumaraa-Tevaitoa, sur une parcelle de la terre "Faahuahu 1", 1 maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 854, Mme Turia Oldham, Tumaraa-Tehurui, sur une parcelle de la terre "Parutu", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 855, Mme Puaura Tinorua, Huahine-Fitii, sur une parcelle de la terre "Faanaa", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 856, M. Raymond Teuira, Huahine-Fitii, sur une parcelle de la terre "Muturaa", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 857, Mme Ahumatatua Guilloux, Bora Bora-Faanui, sur une parcelle de la terre "Tenuuvairairaufara", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 17 mai 1993

N° 873 AU.ISLV, Mme Aroarii Cruparin, mandataire de Mme Lorraine Arutahi, Taputapuatea-Avera, sur le lot A du lotissement "Irvai 1", agrandissement d'une maison d'habitation (rajout d'une terrasse couverte) ;

N° 874, M. Yves Alain Esvan, Tumaraa-Tevaitoa, sur le lot n° 4 du lotissement "Résidence Tenape", 1 maison d'habitation ;

N° 875, M. Bertrand Dubray, mandataire du service de l'économie rurale, Tahaa-Iripau, sur une parcelle des terres domaniales "Vaimai, Taatira et Paheo", 1 bâtiment administratif ;

N° 876, M. Eddy Patii et Mme Nora Teriiharua, Tahaa-Patio, sur une concession maritime sise au droit de la terre "Mainanui", 1 maison d'habitation ;

N° 877, M. Teheura Raurahi, Huahine-Tefarerii, sur une parcelle de la terre "Faremati 1", 1 maison d'habitation ;

N° 878, M. Nestor Lee, Huahine-Fare, sur le lot n° 26 du lotissement "Vaiharo", 1 maison d'habitation ;

N° 879, M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société "Nara Tahiti", Bora Bora-Nunue, sur l'îlot Toopua, modification et extension de l'hôtel "Bora Bora Lagoon Resort" (régularisation, avenant PC) ;

N° 880, Mme Repeta Tehihipo née Taumihau, Bora Bora-Anau, sur une concession maritime sise au droit d'une parcelle de la terre "Araarapupuu", 2 maisons d'habitation ;

N° 881, Mme Fany Wohler née Michon, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle A du lot n° 5 de la terre "Faareatu", 1 maison d'habitation ;

N° 882, Mme Jeanine Tavacarii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Paeao" (îlot Paeao), 1 complexe hôtelier.

Travaux autorisés le 19 mai 1993

N° 885 AU.ISLV, M. Tetaura Torohihi, Bora Bora-Nunue, sur une parcelle de la terre "Taahana", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m².

Travaux autorisés le 25 mai 1993

N° 900 AU.ISLV, M. Octave Manuarii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tuaharuru", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 901, M. Teura Teave, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tapua", 1 maison d'habitation du type MTR 72 m² ;

N° 902, M. Yves Hauarii, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tapua", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m² ;

N° 903, M. Ohii Teriivaea, Maupiti, sur une parcelle de la terre "Tepaeai", 1 maison d'habitation du type MTR 54 m².

SERVICE DES DOUANES**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 juillet au 21 juillet 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,56
Australie	1 dollar	70,72
Autriche	1 schilling	8,74
Belgique	1 franc belge	2,99
Canada	1 dollar canadien	81,47
Danemark	1 couronne danoise	16,00
Espagne	1 peseta	0,80
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	104,85
Fidji	1 dollar	68,27
Grande-Bretagne	1 livre sterling	158,17
Hong Kong	1 dollar	13,47
Italie	100 lires	6,78
Japon	100 yens	96,76
Norvège	1 couronne norvégienne	14,52
Nouvelle-Zélande	1 dollar	56,86
Pays-Bas	1 florin	54,78
Portugal	1 escudo	0,64
Singapour	1 dollar	64,83
Suède	1 couronne suédoise	13,41
Suisse	1 franc suisse	69,30

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE
**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de mai 1993

Base 100 : décembre 1988

Indice général	106,6
— Alimentation	106,0
— Produits manufacturés	106,3
- dont habillement	100,1
- dont autres produits manufacturés	107,6
— Services	107,7

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**ENQUETE PUBLIQUE****AVIS D'ENQUETE N° 93-1 AA.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 886 APA du 27 février 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par Mme Léna Pambrun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dancing au "Café des sports", bar situé à l'angle des rues Leboucher et des Ecoles à Papeete.

Une enquête est ouverte pour une durée de 1 mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- un orchestrator et 2 haut-parleurs de 200 W chacun.

Le dossier pourra être consulté auprès du service des affaires administratives, qui recueillera par écrit, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé veillera à préciser ses nom, prénom et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete, Tahiti.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 93-35 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Paul Tapotofararani, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur la parcelle F du lot n° 2 de la terre "Teruaiti" sise à Hitiaa, P.K. 41,500, côté montagne, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 12 juillet 1993 et jusqu'au 10 août 1993.

L'installation comprend :

- trois bâtiments d'élevage abritant 200 porcs avec 50 truies, 5 verrats et 145 porcs à l'engraissement ;
- avec son système d'assainissement composé :
 - d'un poste de tamisage ;
 - d'un décanteur digesteur étanche de 32 m³ ;
 - des tranchées de finition ;
 - et un puits d'infiltration.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 24 juin 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

POLYTRAM IMPRIMERIE
Société à responsabilité limitée
au capital social de 450.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Tihoni-Tefaatau
R.C.S. Papeete n° 369-B

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 16 juin 1993, enregistré à Papeete le 30 juin 1993, la société Polytram, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B, a vendu à :

La société COMPO-SCAN, société en nom collectif, au capital de 120.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4817-B,

la branche d'activité dépendant de son fonds de commerce exploité à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, ayant pour objet la conception graphique, la photocomposition, la photogravure et la fabrication de tampons et tout ce qui s'y rapporte, pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B,

moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet Audit Pacifique, B.P. 4509, Papeete, Tahiti, où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion.

POLYTRAM IMPRIMERIE
Société à responsabilité limitée
au capital social de 450.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Tihoni-Tefaatau
R.C.S. Papeete n° 369-B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 juin 1993, enregistré à Papeete le 30 juin 1993, la société

Polytram Imprimerie, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B, a vendu à :

La société COMPTOIR D'IMPORTATION GRAPHIQUE, société en nom collectif, au capital de 120.000 F CFP, ayant son siège social à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4637-B,

la branche d'activité dépendant de son fonds de commerce exploité à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, ayant pour objet l'activité de négoce de papier et accessoires d'imprimerie et tout ce qui s'y rapporte, pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 369-B,

moyennant le prix de 22.062.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juin 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet Audit Pacifique, B.P. 4509, Papeete, Tahiti, où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TAMARII MATAIREA NUI"

Extraits de statuts

Il est formé dans le district de Maeva, commune de Huahine, le 7 avril 1993, entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de "TAMARII MATAIREA NUI".

L'association a pour but :

- de promouvoir la création et la diffusion de la musique polynésienne en animant des soirées et cérémonies diverses ;
- de promouvoir le patrimoine culturel et folklorique.

Son siège est fixé à Maeva, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: DINARD Pierre
	: ITCHNER Jean-Claude
Président	: TEFAATAUMARAMA Wilfred
Vice-président	: TAUHIRO Atonia
Secrétaire	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Secrétaire adjoint	: PARAURAHU Teme
Trésorier	: TEREUA Tom
Trésorière adjointe	: TAHEMA Heipua
Assesseurs	: TEREUA Milton
	: TEMAURI Rodrigue

Récépissé n° 93-1359 MFR/AA du 16 juin 1993.

U.S.A.T.P./F.O.

La présente insertion complète celle parue au J.O.P.F. n° 23 du 10 juin 1993, page 1008.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 1993)

Membres d'honneur : LEHARTEL Maurice
PIETRI Raymond
CHANG Teraiefa
Secrétaire général : FREBAULT Pierre
1er secrétaire adjoint : MONTROSE Eugène
2e secrétaire adjoint : CHEUNG Jean-Marie
3e secrétaire adjoint : TEMARII Mahinui
4e secrétaire adjoint : PANAPA Patrice
5e secrétaire adjoint : TAPEA Ollivier
Trésorier général : SCHOEN Robert
Trésorier adjoint : LEGAULIER Jean-Pierre
Membres : PAPARA Roger
PAHUIRI Yves
SERRE Nora
TAPEA Tu
JACQUES Jean-Michel
MAIAU Ovéa
POIRSON Yolande
TEFAATAU Joseph
URARII Jean
TEFAFANO Pai
MARTY Charles
TAU Marc
TETUANUI Ataria
MAOPI Atera
TIATIA Bernard
BORNAND Jean-Claude
MARERE Amia
FONTAINE Christian
WOHLER Albertine
LINTZ Charles
AMINI Jeanne
MAIAU Léonard
CHIN HONG YEN Bernard
AVAEMAI Lazarre
TEIVA Miriama
TATAIO Luc
SANDFORD Aline
TAHI Patrice
YUE KOUNG Alice
TAPUTUARAI Thérèse
DOMINGO Paul
TUNUTU Emmanuel
AMO Marere
MAIOTUI Louis
BROWN Ronald
LAUFATTE Gilbert
TONOHITI Ernest
AMARU Yannick
TATARATA Tutca
DE ROCK Maxime
HELMÉ Léo
BRAI Patrick

ASSOCIATION SPORTIVE
DES SAINTS DES DERNIERS JOURS "BASKET"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 1993)

Présidents d'honneur : CARLSON Jean-Michel
MARITERAGI Rie, Tihoti
Président : MARITERAGI Hiro
1er vice-président : TAPUTU Ronald
2e vice-président : TINIRAUARII André
3e vice-président : FAANA Sanders
4e vice-président : HAUATA Claude
Secrétaire : MARITERAGI Camélia
Secrétaire adjoint : VANAA Charles
Trésorier : MANOI Narii
Trésorier adjoint : TUTEAMARU Guy
Commissaires aux comptes : TUHEIAVA Thom
TAPUTU Marc
RICHMOND Henere

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA MO'A

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA MO'A", fondée le 20 mai 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la rame ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Opoa, commune de Taputapuata, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : MOUTAME Thomas
Président : TERITEMOEHA Benjamin
1er vice-président : MAHUTA Fernand
2e vice-président : TEFAAORA Léon
Secrétaire : TERIITAU Chantal
Secrétaire adjoint : MERE Jean
Trésorier : COWAN Roger
Trésorier adjoint : EBB Moïse

Récépissé n° 93-1296 MFR/AA du 4 juin 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE
DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 1993)

Président : PERINI Antoine
1re vice-présidente : RIOUAL Gwenola
2e vice-président : KWONG Yanis
Secrétaire : CHANSON Guy
Secrétaire adjoint : BUART Patrick
Trésorier : CHEWTCOUK Jean-Marc
Trésorier adjoint : PAWLOWIEZ Franck

ASSOCIATION DES CIBISTES DE FAAA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DES CIBISTES DE FAAA (A.C.F.)", fondée le 24 juin 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de rapprocher, d'unir, d'informer et d'aider tous les cibistes de la Polynésie française ;
- d'aider les accidents de la route, les détresses maritimes ;
- d'aider les accidents aériens et les appels S.O.S.

Elle a son siège social fixé à l'école Heiri, P.K. 6,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEHAAMARU Elizabeth
Président	: TERIETIA Robert
Vice-président	: TERIRERE Edgard
Secrétaire	: ROOMATAAROA Manava
Secrétaire adjoint	: TCHOUNG-YAO Taata
Trésorier	: HUAU Aldo
Trésorière adjointe	: TCHOUNG-YAO Agnès
Conseiller juridique	: COLOMBANI Paul
Assesseur	: TAHA Piu

Récépissé n° 93-1440 MFR/AA du 1er juillet 1993.

ASSOCIATION "TAMARII FETUNA"

Extraits de statuts

L'association dite TAMARII FETUNA, fondée le 31 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider la paroisse de Fetuna (section de commune de Tumaraa) dans le développement de ses activités socioculturelles, et en particulier dans la réalisation des bâtiments paroissiaux tels que maison des jeunes U.C.J.C., fare putuputuraa, temple, etc.

Elle a son siège social à Titioro, dans le lotissement Temauri village, n° 48.

Sa durée est de trois ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUTU Roland
Vice-présidente	: CLARK Nelly
Secrétaire	: MU Barry
Trésorier	: TCHEOU Ka Shing dit Kasy

Récépissé n° 93-1356 MFR/AA du 16 juin 1993.

SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT DE TAHITI ET DES ILES (S.P.N.T.I.)

Extraits de statuts

Il est formé, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du code du travail, dont la dénomination est SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT DE TAHITI ET DES ILES (S.P.N.T.I.).

Le syndicat S.P.N.T.I. a pour but la défense des intérêts généraux et particuliers des salariés de la profession de personnel navigant professionnel technique et commercial de l'aviation civile. Le syndicat se réserve le droit de demander son affiliation à tout autre grand syndicat national de la profession.

Le siège du syndicat est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: CLERC Guy
Secrétaire général adjoint	: DECILE Daniel
Trésorier	: LIHAULT Félix
Assesseur	: ROBERT Jean-Claude

Récépissé de dépôt n° 144/55 AG/MS du 23 juin 1993.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE "KATAGITEOE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 1993)

Président d'honneur	: FOSTER Temauri
Président	: RUAHE Marcel
Vice-président	: TANGI Moetu
Secrétaire	: RUAHE Kuméa
Secrétaire adjointe	: PUTATOUTAKI Hina
Trésorière	: FOSTER Valentine
Trésorière adjointe	: ALLIE Yseult
Commissaire aux comptes	: TEVAEARAI Mataira
Assesseurs	: TUAHINE Daniel TETUAHITI Eliela MOU KIOU Albert FARAIRE Teraimaeava KAUA Corinne

UNION CYCLISTE "NIUHITI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1992)

Président d'honneur	: DELORME Jean-Paul
Président	: RICHERT Claude
Vice-président	: RICHMOND Willy
Secrétaire	: DELORME Maite
Secrétaire adjoint	: MARTIN Jean-Paul
Trésorier	: ISNARDON Alain
Trésorier adjoint	: BARFF Emile
Membre correspondant	: NARDONE Pierre-André

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du mercredi 30 juin 1993 : 11 14 26 34 36 48

Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	10.564.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	28	1.166.272
5 bons numéros	1.095	104.363
4 bons numéros	57.894	2.072
3 bons numéros	1.034.663	163

Deuxième tirage du mercredi 30 juin 1993 : 11 15 20 22 28 44

Numéro complémentaire : 3

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	69.696.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	23	1.295.636
5 bons numéros	1.015	102.818
4 bons numéros	55.716	1.963
3 bons numéros	976.834	163

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du samedi 3 juillet 1993 : 11 13 15 35 42 47

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	227.838.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.392.545
5 bons numéros	733	103.454
4 bons numéros	38.304	2.509
3 bons numéros	694.763	272

Deuxième tirage du samedi 3 juillet 1993 : 2 5 20 27 35 42

Numéro complémentaire : 17

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	245.068.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.110.181
5 bons numéros	817	89.909
4 bons numéros	36.666	2.527
3 bons numéros	639.023	272

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 27

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 7 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 27/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 27/M.

Samedi 10 juillet 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 27/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 27/S.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE DU COLLEGE POMARE IV

- 1er lot n° 12.657 : Renault Twingo (1.650.000 F)
- 2e lot n° 45.751 : scooter Suzuki 50 CC
- 3e lot n° 37.005 : magnétoscope multisystèmes Sharp
- 4e lot n° 11.795 : mini-chaîne Hifi Stéréo
- 5e lot n° 45.813 : vélo Mountain Bike
- 6e lot n° 45.638 : jeu vidéo Nintendo

ASSOCIATION HUNANUI DU C.S.P. DE HAKAHAU

Extraits de statuts

A partir du 14 juin 1993, il est formé, entre tout le personnel du C.S.P. de Hakahau, une association dénommée "ASSOCIATION HUNANUI DU C.S.P. DE HAKAHAU" (Ua Pou, Marquises), dont le siège est à l'école même, B.P. 15, Hakahau.

L'association a pour but principal d'améliorer les conditions de vie des internes du C.S.P. de Hakahau par l'amélioration des locaux et du matériel utilisé en dehors du temps scolaire (lingerie, réfectoire, cuisine, dortoirs...), et par l'organisation des loisirs des enfants pendant le week-end.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIKITUTOUA Hélène
Secrétaire	: TEIKITUTOUA Anne-Marie
Trésorier	: KEUVAHANA François

Récépissé n° 93-1402 MFR/AA du 22 juin 1993.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE "PATIRI MARAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mai 1993)

Président d'honneur	: TIATIA Matau
Président	: TERAAITEPO Gilles
1er vice-président	: TUIHANI Yves
2e vice-président	: TERIITAUMIHAU David
Secrétaire	: VIRIHIA Patricia
Secrétaire adjointe	: TEOROI Juliette
Trésorière	: DEANE Delphine
Trésorière adjointe	: PAA Jacqueline
Commissaires aux comptes	: LIN FAT Béatrice TERIITAUMIHAU Monique